



113.13

Projet de loi sur la Transhumance Pastorale la Gestion et l'Aménagement des Espaces Pastoraux

Note de présentation

Au Maroc, les terrains de parcours couvrent environ 53 millions ha hors forêts (dont 21 millions ha aménageables) et 9 millions ha dans le domaine forestier et alfatier. Ils sont situés dans leur majorité en zones semi-arides et arides et constituent traditionnellement les principales ressources pastorales pour les populations se trouvant dans ces zones et dont l'activité d'élevage notamment extensif, constitue la principale source d'occupation et de revenu.

Les terrains de parcours au Maroc, qu'ils soient collectifs ou domaniaux, sont de plus en plus l'objet de défrichements et de mises en culture, de plantations, de prélèvements abusifs de bois de feu, de constructions permanentes et inamovibles anarchiques et d'appropriation de fait.

L'extension de ce phénomène, dans le temps et dans l'espace, a pour conséquence une réduction de plus en plus importante de la superficie pastorale, une dégradation de plus en plus grave des terrains de parcours, une réduction de la capacité productive de ces terrains de parcours, une perte de diversité biologique et donc un déséquilibre environnemental, une rupture de l'équilibre entre offre fourragère et besoins alimentaires du cheptel.

A ces éléments s'ajoutent les effets et les impacts sévères et structurelles des changements climatiques sur ces espaces et écosystèmes marqués notamment par l'avancée de désertification et les sécheresses récurrentes, ce qui engendrent et accentuent davantage la dégradation de ces espaces et aggravent la fragilité des équilibres écologiques et environnementales et les conditions de vie des populations qui en dépend et dont l'activité de l'élevage constitue leur principale, voir leur seule source de vie.

La recherche de ressources pastorales pour le développement et le maintien de ces activités pour ces populations qui se traduit par la transhumance pastorale et la mobilité des troupeaux dans ces espaces a constitué un phénomène historique, voir un mode de vie de ces populations transhumants.

La rareté et la dégradation continuelle des ressources pastorales dans les parcours traditionnels conjuguées à l'accroissement naturel des populations et les contraintes d'amélioration des conditions de vie et de développement de leur activité ont accentué davantage le phénomène de transhumance des populations et de leur cheptel, ce qui a engendré dans certains cas des conflits sociaux importants, en plus des implications sur les plans social, économique et environnemental.

D'où la nécessité et l'urgence de remédier à cette situation et à ses conséquences en mettant en place un cadre juridique spécifique et approprié en mesure d'apporter les solutions aux problèmes d'aménagement et de gestion des parcours, mais également de mettre en place les règles d'utilisation et d'exploitation des espaces pastoraux, l'organisation, la régulation et la résolution des conflits qui peuvent surgir de ces pratiques.

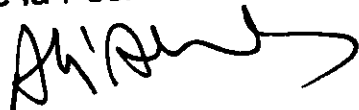
Ainsi, ce projet de loi a pour objet de cadrer et de gérer ce phénomène dans ces différents aspects notamment de:

- Définir les règles et les principes de gestion, d'aménagement et de création des espaces pastoraux ;

- Définir le phénomène de transhumance pastorale, le caractériser en vue d'assurer les conditions durables et les sources de vie des populations concernées et leur cheptels;
- Définir les principes et règles régissant le phénomène afin d'assurer l'exploitation rationnelle des ressources et des biens des espaces concernés et des collectivités territoriales d'accueil;
- Définir les sanctions et pénalités afin d'éviter tout conflit à travers la responsabilisation des parties notamment l'Etat, les collectivités territoriales et les bénéficiaires;
- Définir les instances et organes chargé de la transhumance pastorale notamment à travers la mise en place des structures spécifiques chargées de la gestion du phénomène et les conflits qui en découlent (associations ou organisations professionnelles pastorales,..) .

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche Maritime**



Aziz AKHANNOUCH

PROJET DE LOI N° 113-13
SUR LA TRANSHUMANCE PASTORALE ET L'AMENAGEMENT ET LA
GESTION DES ESPACES PASTORAUX ET SYLVO-PASTORAUX

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe les principes fondamentaux et les règles générales régissant l'aménagement et la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, l'utilisation et le développement des ressources pastorales, la transhumance pastorale et la mobilité des troupeaux.

Elle met en place le cadre juridique relatif à l'organisation, le développement et l'exploitation rationnelle et durable des ressources pastorales, à la sécurisation de l'assiette foncière à vocation pastorale et sylvo-pastorale, à la garantie des droits d'accès et d'usage de ces espaces et de leurs ressources et au règlement des différends qui peuvent surgir de la pratique de la transhumance pastorale.

Elle précise les conditions d'accès aux ressources pastorales et sylvo-pastorales et de mobilité des troupeaux ainsi que les obligations qui incombent aux propriétaires des troupeaux utilisant les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, notamment la préservation de l'environnement, des écosystèmes et des biens publics et privés situés sur lesdits espaces.

Elle confère aux autorités compétentes les pouvoirs et les missions d'organisation, de régulation, de veille et de suivi des activités de la transhumance pastorale, de l'ouverture des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, de la fixation des périodes de transhumance, de la mobilité des troupeaux et des populations qui en dépendent.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Espaces pastoraux et sylvo-pastoraux :** les terres de parcours ou à vocation pastorale, y compris les parcours forestiers ;
- **Transhumance pastorale :** le déplacement ou le mouvement des troupeaux, dans le temps et dans l'espace, en dehors de leurs espaces habituels de parcours à la recherche des ressources pastorales et des points d'eau ;
- **Couloir de passage et axe de mobilité :** les pistes, routes, chemins ou itinéraires utilisés pour le déplacement des troupeaux à l'intérieur des espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux ou pour accéder à ces espaces.

Article 3 : Le pâturage des troupeaux et la transhumance pastorale doivent s'effectuer dans le respect du droit de propriété d'autrui, de la préservation des ressources pastorales et des potentialités des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, des droits d'usages existant sur ces espaces, des ressources qu'ils recèlent, des

équipements installés, ainsi que des obligations prévues par la présente loi et ses textes d'application.

La transhumance pastorale en dehors du territoire national est interdite.

CHAPITRE II

DE LA CREATION, L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES ESPACES PASTORAUX ET SYLVO-PASTORAUX

Article 4 : Des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux peuvent être créés et aménagés par l'Administration, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles pastorales ou par les particuliers sur leurs propriétés.

Ces espaces sont utilisés pour le pâturage des troupeaux. Ils peuvent être également utilisés pour la constitution des réserves stratégiques de pâturage, de production de semences pastorales ou, d'une manière générale, son développement de l'activité pastorale.

La création de ces espaces doit tenir compte de leur vocation pastorale, de l'état des ressources pastorales qu'ils recèlent, des droits des usagers et des ayants droits lorsqu'ils existent, des types d'animaux constituant les troupeaux et de leur effectif, de l'ampleur des mouvements des troupeaux, des couloirs de passage et axes de mobilité, du calendrier d'utilisation des espaces concernés, de leurs situations géographiques et des potentialités et contraintes du milieu.

Les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux aménagés sont inventoriés, classés, cartographiés le cas échéant et enregistrés par l'Administration.

Les formes et modalités de création, d'aménagement et de gestion de ces espaces sont fixées par voie réglementaire.

Article 5 : L'aménagement des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux vise leur mise en valeur en vue de la préservation et du développement des ressources pastorales, leur sécurisation et leur durabilité.

Cet aménagement est fait en tenant compte des potentialités agro-sylvo-pastorales, écosystémiques et environnementales desdits espaces et concerne notamment:

- la réalisation des infrastructures et équipements en particulier les points d'eau, les pépinières, les abris et bains parasitaires, ainsi que les locaux nécessaires aux organisations professionnelles pastorales prévues au chapitre IV de la présente loi et aux autres activités pastorales;
- Les travaux de régénération, de plantation, d'ensemencement et d'enrichissement des parcours ;
- Les travaux de conservation des eaux et des sols ;
- Les couloirs de passage et axes de mobilité ;

- Les aménagements des espaces clos destinés à abriter les animaux saisis et mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article 42 de la présente loi.

Article 6 : L'aménagement des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux est réalisé dans le cadre de schémas directeurs d'aménagement pastoral établis, selon le cas, au niveau national, régional ou local.

En l'absence de tels schémas, cet aménagement peut être réalisé par l'Administration compétente, après avis, selon le cas, de la commission nationale ou des comités régionaux concernés, prévus aux articles 17 et 19 ci-dessous.

La réalisation des infrastructures, équipements travaux, et aménagements prévus à l'article 5 ci-dessus, peut être à la charge de l'Etat et/ou des collectivités territoriales concernées et/ou des organisations professionnelles pastorales et/ou de tout autre personne de droit public ou privé concernée. Toutefois, lorsque ces réalisations sont faites sur des propriétés privées à vocation pastorale, elles sont à la charge des propriétaires, lesquels peuvent bénéficier, à cet effet, d'une aide de l'Etat selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 7 : Dans le respect des droits des propriétaires, des ayants droits et des usagers, des zones de mise en défens peuvent être créées et délimitées par l'administration compétente pour une durée déterminée à l'intérieur des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux en vue de permettre la régénération et l'enrichissement des ressources pastorales et fourragères de ces espaces. La durée de mise en défens peut être prorogée, après avis du comité régional visé à l'article 19 ci-dessous.

La mise en défens consiste en l'interdiction temporaire d'accès des troupeaux aux zones concernées et d'exploitation de leurs s ressources pastorales.

La mise en défens ne doit pas avoir pour effet de mettre en péril les troupeaux admis dans ledit espace pastoral ou sylvo-pastoral.

A l'issue de la période de mise en défens la ou les zones concernées sont ré ouvertes au pâturage.

Les formes et les modalités de création et de gestion des zones de mise en défens ainsi que de leur réouverture au pâturage sont fixées par voie réglementaire.

Article 8 - Les zones de mise en défens prévues à l'article 7 ci-dessus, peuvent être créées sur des terrains collectifs, domaniaux ou privés.

Lorsque la durée de la mise en défens est supérieure à une année, une indemnité dite "Indemnité en raison de la mise en défens" peut être accordée aux propriétaires de troupeaux jusqu'à la réouverture de ces zones au pâturage.

Les conditions et les modalités d'octroi de cette indemnité ainsi que son mode de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 : Les espaces laissés en jachère, peuvent être utilisés comme pâturage pour les troupeaux, avec ll'accord du ou des propriétaires ou ayants droit de ces espaces.

L'ouverture de ces espaces au pâturage peut faire l'objet de contrat entre les propriétaires de troupeaux et le ou les propriétaires desdits espaces.

De même, les terres agricoles cultivées peuvent, avec l'accord de leur(s) propriétaire(s), être ouvertes au pâturage durant les périodes comprises entre l'enlèvement des récoltes et le début des préparations des sols. Le droit de pâturage post-cultural est appelé « droit de vaine pâture ». L'ouverture de ces terres agricoles au pâturage peut faire l'objet de contrat entre les propriétaires de troupeaux et les propriétaires desdites terres.

Article 10 : Sans préjudice de la législation en vigueur relative au régime forestier notamment en ce qui concerne l'utilisation et l'exploitation de l'espace forestier et de ses ressources, les populations disposant de droits d'usage ou de droits de jouissance sur cet espace peuvent exploiter et utiliser les ressources dudit espace à des fins de pâturage et de pratiques pastorales dans un cadre responsable et en veillant au respect des biens d'autrui et des règles de sécurité, de durabilité et de préservation desdites ressources.

Les espaces forestiers peuvent être ouverts au pâturage par l'administration compétente, à titre exceptionnel, en cas d'événements climatiques importants liés aux sécheresses ou aux inondations et en cas de survenance de toute autre calamité naturelle mettant en péril le cheptel national. Dans ce cas, l'ouverture au pâturage des espaces forestiers en tant que zone de refuge pour subvenir aux besoins des troupeaux est temporaire.

Cette ouverture doit tenir compte des limites des possibilités pastorales desdits espaces.

Les propriétaires des troupeaux bénéficiaires doivent respecter les règles de gestion et d'utilisation applicables à l'espace utilisé et contribuer aux opérations de maintien et de régénération des ressources naturelles forestières.

Article 11 - L'utilisation des espaces forestiers ouverts au pâturage des espaces forestiers prévu à l'article 10 ci-dessus est soumise à l'autorisation préalable de l'Administration compétente, qui la délivre dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Lorsque l'autorisation concerne des espaces forestiers sur lesquels s'exercent des droits d'usage ou de jouissance, l'accord des ayants-droit est requis.

Article 12 : Nonobstant des dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus, les forêts de l'arganier peuvent, avec l'autorisation préalable de l'administration compétente, être ouvertes au pâturage, pour des troupeaux autres que ceux appartenant aux ayants droits, dans un cadre contractuel.

L'autorisation est délivrée après avis, de la commission régionale visée à l'article 19 ci-dessous. Ce cadre contractuel doit préciser notamment les superficies concernées, l'objet et la nature des droits de jouissance, leurs durées, les espèces constituant le troupeau et son effectif ainsi que les droits et les obligations des parties.

Les formes et modalités d'octroi de l'autorisation ainsi que le modèle type de contrat sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 : La gestion des espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux aménagés autres que ceux créés par des particuliers sur leurs propriétés, peut être confiée à des organisations professionnelles pastorales ou à d'autres personnes physiques ou morales de droit public ou privé sur la base d'un cahier des charges précisant notamment les droits et les obligations des parties et les mécanismes de règlement des différends.

Le modèle de cahier des charges-type, son contenu et les modalités de sa mise en œuvre sont fixés par voie réglementaire.

Article 14 : La création des points d'eau et l'utilisation des ressources en eau à des fins pastorales s'effectuent conformément à la législation en vigueur en la matière.

L'accès aux points d'eau doit se faire sans porter atteinte aux espaces pastoraux et sylvo-pastoraux aménagés, aux exploitations et aux propriétés publiques et privées limitrophes.

L'Administration compétente peut, limiter ou interdire temporairement l'utilisation d'un point d'eau pastoral pour des raisons sanitaires ou en vue de favoriser la restauration de la végétation ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La gestion des points d'eau pastoraux peut être confiée à des organisations professionnelles pastorales selon les clauses d'un cahier des charges établi à cet effet. Le modèle du cahier des charges-type, son contenu, et les modalités de sa mise en œuvre sont fixés par voie réglementaire.

Article 15 : En cas d'événement naturel mettant en péril dans une zone déterminée les ressources pastorales et le cheptel qui en dépend, l'Administration compétente peut, après avis, selon le cas, de la commission nationale ou du comité régional concerné prévu respectivement aux articles 17 et 19 ci-dessous, déclarer ladite zone : «zone pastorale sinistrée ».

A cet effet, un plan d'urgence prévoyant des actions et des moyens de mise en œuvre visant la sauvegarde des ressources pastorales et du cheptel est mis en place.

Les conditions et les modalités d'élaboration et de mise en œuvre dudit plan sont fixées par voie réglementaire.

Article 16 : Une aide technique et financière peut être accordée par l'Etat pour l'aménagement, le développement, la conservation et la préservation des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux aux propriétaires de ces espaces, aux organisations professionnelles pastorales, aux propriétaires de troupeaux et à toutes autres personnes physiques ou morales de droit public ou privé concernés.

La nature et les montants ainsi que les conditions et les modalités d'octroi de cette aide sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DES ORGANES DE GESTION DES PARCOURS

SECTION 1: COMMISSION NATIONALE DES PARCOURS

Article 17 : Il est créé une Commission Nationale des Parcours dénommée ci-après « *Commission nationale* » chargée de donner son avis à l'Administration compétente sur toute question se rapportant au domaine pastoral notamment :

- L'élaboration de stratégies de développement et d'aménagement des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux ;
- Les programmes et schémas d'aménagement des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux ;
- La création, l'aménagement et la gestion des espaces pastoraux sylvo-pastoraux;
- L'organisation de l'activité pastorale dans les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux y compris la transhumance pastorale dans ces espaces ;
- L'appui aux organisations professionnelles pastorales ;
- Le règlement des différends lorsque ceux-ci n'ont pu être traités au niveau régional;
- Tout projet de texte législatif en lien avec l'espace pastoral ou sylvo-pastoral et l'utilisation de ses ressources;
- La mise en place des systèmes d'alerte et de gestion des risques liés à l'activité pastorale ;
- La déclaration des zones sinistrées et les plans d'urgence prévus à l'article 15 ci-dessus.

En outre, la Commission nationale peut formuler toute recommandation visant le développement des activités pastorales et l'utilisation, la préservation et la conservation durable des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux.

Article 18 : La commission nationale visée à l'article 17 ci-dessus est composée, outre son président, des membres suivants :

- les représentants de l'Etat ;
- le directeur général de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence National pour le Développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence pour le Développement Agricole ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique ou son représentant ;

- le directeur de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II ou son représentant;
- le directeur de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès ou son représentant ;
- le directeur de l'Ecole Nationale Forestière des Ingénieurs ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national du conseil agricole ou son représentant ;
- le président de l'association des chambres d'agriculture ou son représentant.
- Le président de l'association nationale des organisations professionnelles pastorales ou son représentant ;
- Deux (02) représentants de deux (02) interprofessions agricoles légalement constituées concernées par l'activité pastorale.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale sont fixées par voie réglementaire.

La commission nationale peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont elle juge la participation utile, en raison de son expérience ou de ses connaissances dans les domaines liés aux activités pastorales.

SECTION 2 : COMITES REGIONAUX DES PARCOURS

Article 19 : Dans chaque région du Royaume comportant un espace pastoral ou sylvo-pastoral, il est créé un comité régional dénommé « *Comité Régional des Parcours* », placé sous l'autorité du wali de la région concernée.

Ce comité est chargé notamment de :

1. Proposer à l'Administration compétente :
 - les sites propices à la création, l'aménagement et la gestion d'espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux;
 - les programmes, projets et travaux d'aménagement des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux ;
 - les périodes d'ouverture et de fermeture des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux à l'activité pastorale;
 - les zones de mise en défens pastorale et les périodes de fermeture et d'ouverture de ces zones ;
 - les mesures d'appui aux organisations professionnelles pastorales de la région concernée;
2. Suivre et mettre en œuvre les programmes, projets, et travaux d'aménagement des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux de la région ;
3. Contribuer au règlement des différends nés des pratiques pastorales dans la région concernée;

4. Donner son avis à l'Administration compétente sur :

- l'octroi des autorisations de transhumance pastorale et des autorisations d'utilisation des espaces forestiers ouverts au pâturage en vertu des articles 10 et 12 ci-dessus ;
- la déclaration des zones sinistrées de la région et les actions à prévoir dans les plans d'urgence ;
- la prorogation de la durée de mise en défens.

Article 20 : Le comité régional des parcours est composé, outre son président, des membres suivants :

- les représentants des services autorités administrations représentées dans la commission nationale;
- le représentant de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaire;
- le représentant de l'Agence National pour le Développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier ;
- le président de la chambre d'agriculture de la région concernée ou son représentant ;
- les présidents des organisations professionnelles pastorales de la région concernée ou leurs représentants ;
- Deux (02) représentants de deux (02) interprofessions agricoles concernées par l'activité pastorale.

La composition et les modalités de fonctionnement desdits comités sont fixées par voie réglementaire.

Le président du comité régional des parcours peut inviter , à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont il juge la participation utile, en raison de ces compétences et son expérience dans les domaines liés à l'activité pastorale.

CHAPITRE IV

DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES PASTORALES

Article 21 : Dans les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, des organisations professionnelles pastorales peuvent être créées. Elles regroupent, de manière volontaire, des propriétaires de terrains boisés agricole ou de boisées pouvant être utilisés en tant qu'espace pastoral, des propriétaires de troupeaux, ainsi que des usagers et des ayants droit sur les espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux considérés.

Article 22 : Les organisations professionnelles pastorales ont pour objectifs d'organiser et de développer l'activité pastorale dans les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, notamment en contribuant à l'utilisation et à l'exploitation rationnelle de ces espaces et de leurs ressources, ainsi qu'à leur conservation et leur préservation.

Ces organisations constituent un cadre de concertation et de dialogue entre les différents professionnels, acteurs et intervenants dans l'espace pastoral, et un cadre de conciliation et de médiation en cas de différends nés des pratiques pastorales.

Ces organisations qui peuvent être régionales ou locales doivent se constituer en associations ou en coopératives conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

DES CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA TRANSHUMANCE PASTORALE ET DES MESURES D'ORGANISATION DE LA MOBILITE DES TROUPEAUX

Article 23 : Dans les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, l'Administration compétente procède, chaque année, après avis, selon le cas, de la commission nationale ou du comité régional concerné, prévus respectivement aux articles 17 et 19 ci-dessus, à la fixation des périodes d'ouverture et de fermeture de ces espaces à la transhumance pastorale, des périodes de départ et de retour des troupeaux transhumants, des couloirs de passage et axes de mobilité ainsi que les zones de séjour et de campements.

Article 24 : La transhumance pastorale nécessite l'obtention par le propriétaire du troupeau d'une autorisation dénommée « *autorisation de transhumance pastorale* », délivrée à cet effet par l'Administration compétente selon les formes et les modalités fixées par voie réglementaire.

L'autorisation de transhumance pastorale comporte les mentions suivantes:

- l'identité du propriétaire du troupeau bénéficiaire de l'autorisation ou son mandataire ;
- la composition, l'effectif et les types d'animaux constituant le troupeau transhumant;
- le lieu de provenance du troupeau et le parcours de destination ;
- la durée et la période pour laquelle elle est délivrée.

Elle est délivrée lorsque les conditions liées à la composition du troupeau, notamment l'espèce, la taille et l'effectif de celui-ci, sa provenance et les moyens logistiques utilisés, ainsi que l'état sanitaire dudit troupeau et de la zone d'accueil le permettent.

Article 25 : Seuls les propriétaires de troupeaux transhumants disposant de l'autorisation de transhumance pastorale peuvent déplacer ou faire déplacer leurs troupeaux dans les espaces de transhumance pastorale.

A cet effet, et sans préjudices des sanctions prévus par la présente loi, tout propriétaire dont le troupeau transhumant se trouve dans un espace pastoral sans

disposer de l'autorisation correspondante, doit immédiatement faire évacuer ledit troupeau de cet espace.

Article 26: Les mouvements des troupeaux doivent s'effectuer exclusivement dans les couloirs de passage et axe de mobilité prévus à cet effet.

Les propriétaires des troupeaux ou leurs mandataires veillent, sous leur responsabilité, à ce que les bergers empruntent lesdits couloirs de passage et axes de mobilité.

Article 27: Dès l'arrivée du troupeau transhumant sur le parcours d'accueil, le bénéficiaire de l'autorisation de transhumance doit en informer immédiatement les autorités administratives compétentes.

A la fin de séjour du troupeau, le bénéficiaire doit reconduire son troupeau transhumant hors des limites du parcours d'accueil et en informer les mêmes autorités.

Si ce propriétaire désire prolonger le séjour dudit troupeau sur le parcours d'accueil, il doit en informer les autorités sus mentionnées et obtenir auprès de l'administration lui ayant délivré l'autorisation avant la date d'expiration de celle-ci, une prorogation de la durée de validité de ladite autorisation.

Article 28 (combinaison art.28 et 5 al1) : Les troupeaux se trouvant sur les espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux ou en transhumance pastorale restent sous la responsabilité de leurs propriétaires et doivent être placés sous la garde permanente de bergers.

Cette garde doit être assurée par un nombre suffisant de bergers, compte tenu de la taille dudit troupeau et des espèces qui le composent. Le nombre nécessaire de bergers est établi selon les usages pastoraux locaux et les bonnes pratiques reconnues en matière de conduite et de surveillance de troupeaux.

Article 29 (5 al2) Tout propriétaire de troupeaux ou son mandataire doit présenter, à tout contrôle, les documents administratifs et sanitaires prévus par la présente loi et par toute autre législation et réglementation en vigueur permettant d'identifier le propriétaire du troupeau et le ou les bergers chargés de sa garde et de vérifier le nombre et les espèces d'animaux constituant ledit troupeau ainsi que son état sanitaire.

Article 30: Les couloirs de passage et axes de mobilité empruntés par les troupeaux transhumants constituant les chemins et pistes situés sur le domaine public demeurent d'usage collectif et sont identifiés, délimités, cartographiés et signalés par l'Administration selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Tout le long de ces couloirs de passage et axes de mobilité, des aires de pâturage, des points d'eau et des aires de campement des troupeaux peuvent être créés et aménagés par l'Administration, les collectivités territoriales et les organisations professionnelles pastorales.

Article 31 : Sans préjudices des dispositions de l'article 23 ci-dessus, les groupements ethniques, propriétaires des terrains collectifs de parcours, peuvent, après approbation de l'autorité de tutelle, conclure entre elles des contrats de pâturage et de transhumance à l'effet de favoriser et de faciliter les échanges pastoraux entre les groupes pastoraux ou de prévenir ou résoudre des conflits d'usage des parcours.

Les contrats de pâturage et de transhumance doivent préciser l'objet et la durée du contrat ainsi que les droits et obligations des parties contractantes, en matière de conditions d'exploitation et d'entretien des parcours d'accueil, notamment la période d'ouverture ou de fermeture des parcours, la nature et la taille du troupeau concerné, la charge pastorale et l'état sanitaire de ce troupeau.

Ces contrats de pâturage et de transhumance doivent définir les modalités de règlement des différends qui peuvent surgir.

Outre les contrats de pâturage et de transhumance, le propriétaire du troupeau bénéficiaire doit disposer de l'autorisation de transhumance prévue à l'article 24 ci-dessus.

CHAPITRE VI DES PROCEDURES, INFRACTIONS ET SANCTIONS

SECTION 1 : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 32 : Outre les officiers de police judiciaire, l'administration compétente peut habilitier ses agents pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Pour le cas particulier des parcours situés sur des espaces soumis au régime forestier, les agents de l'Administration chargée des eaux et forêts qui assurent la police forestière sont chargés de rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application conformément au présent chapitre.

Ces agents doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée à cet effet par l'administration compétente dont ils relèvent, selon les modalités fixées par voie réglementaire. Les agents visés au présent article sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Article 33 : Toute constatation d'infraction donne lieu immédiatement à l'établissement d'un procès-verbal.

L'original du procès-verbal est transmis, sans délai, par les agents qui les ont dressés à l'administration compétente.

L'administration compétente procède à l'instruction du dossier et, à cet effet, elle peut faire toutes vérifications utiles et entendre toute personne dont l'audition est nécessaire.

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont relatés.

Article 34 : Tout procès-verbal identifie le contrevenant, la nature, la date et le lieu des constatations de l'infraction.

Il doit être signé par l'agent verbalisateur qui l'a dressé et par le contrevenant. En cas de refus de celui-ci de signer, mention en est faite au procès-verbal. Un double du procès-verbal est laissé au contrevenant.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement.

En sus des mentions sus-indiquées, le procès-verbal indique également :

- l'identité du propriétaire du troupeau en infraction ;
- la composition, les types d'animaux et la taille du troupeau ;
- les références des documents sanitaires et administratifs ainsi que des autorisations délivrées relatifs au troupeau.

Lorsque les circonstances le permettent, le procès-verbal consigne aussi les déclarations de toute personne présente sur les lieux de l'infraction et dont l'audition est utile.

En cas de saisie d'une partie ou de la totalité du troupeau en infraction, mention est faite de cette saisie sur le procès-verbal.

Article 35 : Au vu du procès-verbal, l'autorité administrative compétente peut faire application de la procédure de transaction prévue au présent chapitre.

S'il n'est pas fait application de la procédure de transaction, le procès-verbal est transmis par l'administration compétente à la juridiction compétente dans un délai de trente jours suivant la date de la réception de l'original du procès-verbal relatif à la constatation de l'infraction.

Les poursuites sont engagées par le procureur du Roi.

Article 36 : Sur requête du contrevenant, l'administration compétente peut décider de ne pas saisir le parquet de la juridiction compétente et de transiger au nom de l'Etat, moyennant le versement, par ce contrevenant, d'une amende forfaitaire de composition.

Notification de cette décision de transaction, mentionnant le montant dont il est redevable, est adressée au contrevenant, par tout moyen faisant preuve de la réception, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de réception par l'administration compétente de l'original du procès-verbal de constatation de l'infraction.

L'engagement de la procédure de transaction suspend l'action publique.

L'amende de composition doit être payée dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception, par le contrevenant, de la décision de transaction qui lui a été notifiée.

Passé ce délai, et en cas de non paiement du montant de l'amende forfaitaire de composition, l'administration compétente saisit le parquet de la juridiction compétente.

Article 37 : En aucun cas, le montant de l'amende forfaitaire de composition, ne doit être inférieur au montant minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise. En cas de récidive, le montant de l'amende de composition ne doit pas être inférieur au double du montant minimum prévu pour la première infraction.

Article 38 : La procédure de transaction ne peut être utilisée pour la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens.

Article 39 : L'administration compétente tient un registre des contrevenants mentionnant outre l'identité de ceux-ci, la nature de l'infraction commise, sa date, la sanction prise et la mention de la procédure de transaction, le cas échéant. Ce registre est consulté avant toute fixation de l'amende de composition aux fins de déterminer si le contrevenant se trouve en état de récidive.

SECTION 2 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 40 : Est puni d'une amende d'un montant de cinq milles (5000) dirhams à vingt milles (20.000) dirhams, quiconque :

- brise, dégrade, détruit, déplace, ou fait disparaître les bornes, repères, signes ou clôtures d'un espace pastoral ou sylvo-pastoral;
- laboure, défriche, coupe, incendie, détruit ou endommage de manière à les faire périr le couvert végétal d'un espace pastoral ou sylvo-pastoral;
- détruit, rompt ou met hors service les constructions, aménagements, installations ou ouvrage des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux ;
- entrave le libre déplacement des troupeaux notamment en édifiant des obstacles à ce déplacement.

Article 41: Est puni d'une amende dont le montant est fixé ci-après, le propriétaire de troupeau qui:

- mène son troupeau en dehors du territoire national, en violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- introduit un troupeau dans un espace pastoral ou sylvo-pastoral sans disposer de l'autorisation prévue à l'article 24 de la présente loi ;
- introduit un troupeau dans un espace pastoral ou sylvo-pastoral en surnombre de l'effectif du troupeau pour lequel il dispose de l'autorisation mentionnée à l'article 24 ci-dessus;
- introduit un troupeau dans un espace pastoral ou sylvo-pastoral des espèces d'animaux pour lesquels il ne dispose pas d'autorisation ;

- introduit un troupeau dans une zone de mise en défens ;
- laisse divaguer son troupeau sur les espaces pastoraux ou sylvo-pastoraux ou sur les propriétés d'autrui.

Pour les infractions sus-indiquées, le montant de l'amende dû est calculé par tête d'animal et par jour comme suit :

- espèce ovine ou caprine : 100 DH ;
- espèces bovine, équine ou asine : 250 DH ;
- espèce caméline : 500 DH.

Article 42: En cas de récidive aux infractions prévues à la présente loi, les sanctions prévues sont portées au double.

Est considéré comme étant en état de récidive, quiconque, après avoir fait l'objet d'une première condamnation, pour l'une des infractions prévues par la présente loi, ayant acquis la force de la chose jugée ou ayant fait l'objet de la procédure de transaction prévue à l'article 36 ci-dessus, aura commis, dans un délai de douze (12) mois, une nouvelle infraction identique.

En cas de pluralité d'infractions, les peines encourues s'appliquent pour chaque infraction commise.

SECTION 3 : SAISIE ET MISE EN FOURRIERE DES ANIMAUX DES TROUPEAUX

Article 43: Sans préjudice des sanctions prévues ci-dessus, tout troupeau trouvé en infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est immédiatement saisi et mis en fourrière par l'agent verbalisateur visé à l'article 32 ci-dessus. Toutefois, cette saisie et mise en fourrière des animaux peuvent être limitées à certains animaux du troupeau.

La mise en fourrière est destinée également à sécuriser les troupeaux égarés et à prévenir tous risques de nuisance liés à leur présence en dehors des espaces qui leur est traditionnellement réservés.

Le droit de mise en fourrière est perçu en sus de l'amende correspondante à l'infraction commise par ledit troupeau. Chaque journée commencée est due entièrement.

Article 44: Le séjour minimum des animaux mis en fourrière avant leurs mises en vente aux enchères publiques est de sept (07) jours ouvrables. La vente ne peut intervenir qu'à compter du septième jour qui suit l'avis de mise en vente.

En cas de paiement de l'amende avant l'expiration du délai minimum sus-indiqué, les animaux concernés par la mise en fourrière sont remis à leur propriétaire après paiement des droits visés à l'article 43 ci-dessus. A défaut, ils sont mis en vente conformément à l'alinéa précédent.

Article 45: Sous peine d'engager sa responsabilité, la collectivité territoriale responsable de la fourrière doit assurer la sécurité, l'alimentation et la santé des animaux durant leur séjour en fourrière. Les frais engagés sont à la charge du propriétaire des animaux concernés.

En cas de non identification du propriétaire de ces animaux, ces frais sont à la charge de la collectivité territoriale responsable de la fourrière et leur montant lui sont restitués par prélèvement sur le montant de la vente aux enchères publics desdits animaux.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46: La présente loi prend effet à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel.

A compter de cette date, les dispositions du titre III et des articles 49, 50 et 51 de la loi n°33-94 relative aux périmètres de mise en valeur bour, telle que modifiée et complétée, sont abrogées.

A compter de cette même date les dispositions de l'article 2 de ladite loi n°33-94 ne s'applique plus à « zones d'amélioration pastorales » lesquelles sont désormais soumises aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Toutefois, les droits acquis sur ces zones par les propriétaires de troupeaux demeurent en vigueur jusqu'à leur extinction.